

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité Bureau Police de l'eau



# Arrêté préfectoral 82 – 2025 – 10 – 09 – 00006 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et sa prorogation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 02 janvier 2024 pour l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, du 03 janvier 2024 pour l'OUGC Garonne amont, du 15 janvier 2024 pour l'OUGC Lot, du 12 février 2024 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas et du 02 avril pour l'OUGC Tarn portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2025-07-03-00001 portant définition des tours d'eau pour les prélèvements agricoles en eau dans le milieu naturel – Bassin de la Lupte,

Vu l'arrêté préfectoral 2025-10-02-00004 du 02 octobre 2025 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - 82 000 - Montauban

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que, pour certains petits cours d'eau, l'écart entre deux débits de référence en période d'étiage peut être insuffisant pour définir toute la gamme de niveau de gravité des débits,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE

### Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

### 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
ité 1 –	Aveyron	
11	Rivière Aveyron aval	Terrorde fana ena el 5. 38 esper
12	Rivière Aveyron médian	Mikaligial dala 1941 to additi basis
ité 2 –	Affluents de l'Aveyron	
20	La Lère réalimentée	
21	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours – Alerte renforcée
22	Bassin de la Bonnette	Males a Segui de producte de anciento de la certa.
23	Bassin de la Seye	2 jours - Alerte
24	Bassin de la Baye	2 jours – Alerte
25	Le Viaur réalimenté	
26	Bassin du Viaur non réalimenté	2 jours - Alerte
27	La Vère réalimentée	an nikas tilpinan oli salasan kalenda
28	Bassin de la Vère non réalimentée	2 jours - Alerte
29	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours – Alerte renforcée
ité 3 –	Tarn	
31	Rivière Tarn	Particular and the state of the
32	Bassin du Tescou réalimenté	agus andronas ala destribilità
33	Bassin du Tescou non réalimenté	
34	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	Totale - Crise
35	Bassin du Lemboulas aval	2 jours – Alerte
36	Bassin de la Lupte-Lembous	TOTALE - CRISE
37	Petits affluents du Tarn	3,5 jours — Alerte renforcée
ité 4 –	Garonne San Hallan Falls	m liberium i propie desperantes.
41	Fleuve Garonne amont	Tropical and the secretary and the second
42	Fleuve Garonne médiane	
43	Fleuve Garonne aval	
44	Canal latéral et de Montech	with the strict of the strict

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
nité 5 –	Affluents de Garonne	minute commence solvine mercel stable in a
51	Bassin de la Sère	2 jours – Alerte
52	Bassin du Lambon	2 jours — Alerte
53	Bassin de la Barguelonne amont	Totale - Crise
54	Bassin de la Barguelonne aval	VI S. Marchistoria S. Lennis S. Wester, S.
55	Bassin du Lendou	Totale - Crise
56	Bassin de la Petite Barguelonne	na sandara di yang pala ayan sepakatan and
57	Bassin de la Séoune	Totale - Crise
58	Bassin de l'Auroue	3,5 jours – Alerte renforcée
59	Petits affluents de Garonne 3,5 jours – Alerte renforci	
nité 7 –	Lot	Million State
71	Le Boudouyssou réalimenté	Marin Tall Color of E. Sarah
72	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	Totale - Crise
73	Petits affluents du Lot domanial amont	Totale - Crise
nité 8 –	Neste	en la
81	Rivière Arrats réalimenté	Vigilance
82	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE - CRISE
83	Rivière Gimone réalimentée	Vigilance
84	Petits affluents de la Gimone	Totale - Crise

### 1.2 - Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
   Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

### 1.3 - Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

### 1.4 - Cultures prioritaires : maraîchage - floriculture - pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires	Interdiction entre	Interdiction entre	Interdiction entre
Maraîchage – Floriculture - Pépinières	13 h 00 et 20 h 00	08 h 00 et 20 h 00	08 h 00 et 20 h 00

### 1.5 - Cultures dérogatoires

En cas d'interdiction totale, certaines cultures peuvent bénéficier d'une limitation moins stricte de niveau alerte renforcée. La liste figure en annexe 5 du présent arrêté.

### 1.6 - Réseaux collectifs - Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

### 1.7 - Irrigation en goutte-à-goutte - Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

### Article 2 - Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
CRISE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

### Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

### 3.1 - Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

### 3.2 - Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

### Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

### Article 5 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

### Article 6 - Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

### Article 7 - Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

### Article 8 - Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions:

- les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

### Article 9 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 11 octobre 2025 à 08 h 00. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025, sauf abrogation.

### Article 10 - Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

### Article 11 - Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (maximum de 1 500 euros).

### **Article 13 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral 2025-10-02-00004 du 02 octobre 2025 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Article 14 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
   http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 15 - Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.

### Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 09 octobre 2025



# Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Jeudi Vendredi Samed Dimanche	de 8 há 20 h de 20 há 8 h de 8 há 20 h de 20 há 8 h de 20 há 8 h de 8 há 20 h	Interdit Autorisé Autorisé Autorisé Autorisé Autorisé Autorisé	Autorisé Interdit Autorisé Autorisé Autorisé Autorisé Autorisé	Autorisé Autorisé inverdit inverdit Autorisé Autorisé	Interdit Autorisé Autorisé Autorisé Interdit Interdit	Autorisé interdit Autorisé Autorisé Autorisé Autorisé Autorisé	Autorisė Autorisė Autorisė Autorisė Autorisė	A Charles of A Cha
Mercredi	há20h de 20 há8h de 8 há 20 h	Autorisé Autorisé Interdit	Autorisé Autorisé Autorisé	Interdit Interdit Autorisé	Autorisé Interdit	Autorisé Autorisé Autorisé	Autorisė Autorisė Autorisė	Acharde A. Mariante
Mardi	de 8 h à 20 h a 6 de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h à 20 h a 8 h	Autorisé Autorisé Au	Intendit Interdit Au	Autorisė Autorisė In	Autorisė Autorisė Au	Autorisé Autorisé Au	Interdit Interdit Au	Autoricó Autoricó
Lundl	te 8 h à 20 h a 8 h	Interdit Interdit	Autorisé Autorisé	Autorisé Autorisé	Autorisé Autorisé	Interdit Interdit	Autorisė Autorisė	Arthoricó
Corton		1	resinction 2	2 jours 3	par 4 ·	C)	9	7

Conto		Lundi	Ma	Mardi	Mercredi	iba	Jeudi	īģi	Vendredi	Iredi	Samedi	nedi	Dima	Dimanche
Serien	_	de 8 h à 20 h à 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h de 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 hà 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
-	Intendit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisė	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
resurction 2	Interdit	Autorisé	interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Intendit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé ·	Autorisé
3,5 jours 3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Intendit
par 4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisė	Autorisé
ß	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisė	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
9	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Ambricó	Antonicá	integrality.	Interestite	Authoriné	A. Andrews	The second	And the state of			The same of the same of		The second second	100000000000000000000000000000000000000

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Zonages particuliers des petits affluents PRÉFET

DE TARN-ET-GARONNE

| Breeding | Proposition | Pro **z** Zones d'alerte Casiers BRGM /// de la Garonne Secteur 3 Secteur 5 Secteur 1 Secteur 2 Secteur 4 Secteur 6 Secteur 7 Annexe 2 - Carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole ₩ du Tarn Secteurs Date d'édition : 28 avril 2023 Réalisation : DOTEZ Source : DOTEZ Fond cartographique : copyright KSM Sectorisation des restrictions en irrigation agricole ¥ 21

# Annexe 3 – Conditions d'application pour les usagers autres que l'irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE (particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...) Extrait de l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023

### **◆ Echelle communale**

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

### Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

### • Restrictions à appliquer

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h		e prélèvement : à 20 h
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
The same of	# 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	The state of the s
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdicti	ion totale
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif lavage avec matériel sous p recyclage	ression ou avec système de	Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impéra trav	Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire	
Piscines familiales	Interdiction sauf remis remplissage si le chantier a restrictions et après consu l'alimentation e	débuté avant les premières Itation du gestionnaire de	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 01er juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Alerte renforcée
82002	Albias '	Alerte renforcée
82003	Angeville	Alerte
82004	Asques	Alerte renforcée
82005	Aucamville	Alerte renforcée
82006	Auterive	Crise
82007	Auty	Crise
82008	Auvillar	Crise
82009	Balignac	Alerte renforcée
82010	Bardigues	Crise
82011	Barry-d'Islemade	Alerte renforcée
82012	Les Barthes	Alerte renforcée
82013	Beaumont-de-L	Crise
82014	Beaupuy	Alerte renforcée
82015	Belbèze-en-Lomagne	Crise
32016	Belvèze	Crise
32017	Bessens	Alerte renforcée
32018	Bioule	Alerte renforcée
82019 ·	Boudou	Alerte renforcée
32020	Bouillac	Alerte renforcée
82021	Bouloc-en-Quercy	Crise
82022	Bourg-de-Visa	Crise
82023	Bourret	Crise
82024	Brassac	Crise
32025	Bressols	Alerte renforcée
32026	Bruniquel	Alerte renforcée
32027	Campsas	Alerte renforcée
82028	Canals	Alerte renforcée
32029	Castanet	Alerte renforcée
82030	Castelferrus	Crise
82031	Castelmayran	· Alerte renforcée
82032	Castelsagrat	Crise
82033	Castelsarrasin	Crise
32034	Castéra-Bouzet	Alerte renforcée
32035	Caumont	Alerte renforcée
32036	Le Causé	Crise
32037	Caussade	Alerte renforcée
32038	Caylus	Alerte renforcée
32039	Cayrac	Alerte renforcée
32040	Cayriech	Alerte renforcée
82041	Cazals	Alerte renforcée
82042	Cazes-Mondenard	Crise
32042	Comberouger	Alerte renforcée
32043	Corbarieu	Alerte renforcée
32044	Cordes-Tolosannes	Crise
32045	Coutures	Alerte
32046	Cumont	Crise
		Alerte renforcée
82048	Dieupentale	
82049	Dunas	Alerte renforcée
32050	Dunes	Alerte renforcée

Escatalens Escazeaux Espalais Esparsac	Alerte renforcée Crise Alerte renforcée
Esparsac Esparsac	Alerte renforcée
Esparsac	
	Crise
Espinas	Alerte
Fabas	Alerte renforcée
Fajolles	Alerte
Faudoas	Crise
Fauroux	Crise
Féneyrols	Alerte renforcée
Finhan	Alerte renforcée
Garganvillar	Crise
Gariès	Crise
Gasques	A Juni Cardinish An
Génébrières	Alerte renforcée
Gensac	Alerte
Gimat	Crise
Ginals	Alerte renforcée
Glatens	Crise
Goas	Crise
Golfech	Alerte renforcée
Goudourville	Alerte renforcée
Gramont	Crise
Grisolles	Alerte renforcée
L'Honor-de-Cos	Crise
Labarthe	Crise
Labastide-de-Penne	Crise
Labastide-St-Pierre	Alerte renforcée
Labastide-du-Temple	Alerte renforcée
	Crise
	Alerte renforcée
	Crise
<u> </u>	Crise
THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN TW	Alerte renforcée
	Crise
	Crise
	Alerte renforcée
	Alerte renforcée
	Alerte renforcée
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Crise
	Alerte renforcée
	Crise
	Crise
	Alerte renforcée Alerte renforcée
	Alerte renforcée
	Alerte renforcée Crise
	Féneyrols Finhan Garganvillar Gariès Gasques Génébrières Gensac Gimat Ginals Glatens Goas Golfech Goudourville Gramont Grisolles L'Honor-de-Cos Labarthe Labastide-de-Penne

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82103	Marignac	Crise
82104	Marsac	Crise
82105	Mas-Grenier	Alerte renforcée
32106	Maubec	Crise
32107	Maumusson	Alerte
32108	Meauzac	Alerte renforcée
82109	Merles	Alerte renforcée
82110	Mirabel	Crise
B2111	Miramont-de-Quercy	Crise
32112	Moissac	Crise
32113	Molières	Crise
32114	Monbéqui	Alerte renforcée
32115	Monclar-de-Quercy	Alerte renforcée
32116	Montagudet	Crise
82117	Montaigu-de-Quercy	Crise
82118	Montaïn	Crise
32119	Montalzat	Crise
32120	Montastruc	Alerte renforcée
32121	Montauban	Alerte renforcée
32122	Montbarla	Crise
32123	Montbartier	Alerte renforcée
32124	Montbeton	Alerte renforcée
32125	Montech	Alerte renforcée
32126	Monteils	Alerte renforcée
32127	Montesquieu	Crise
32128	Montfermier	Crise
32129	Montgaillard	Alerte renforcée
32130	Montjoi	Crise
32131	Montpezat-de-Q	Crise
32132	Montricoux	Alerte renforcée
32133	Mouillac	Alerte renforcée
32134	Nègrepelisse	Alerte renforcée
32135	Nohic	Alerte renforcée
32136	Orgueil	Alerte renforcée
32137	Parisot	Alerte renforcée
32138	Perville	Crise
32139	Le Pin	Alerte renforcée
32140	Piquecos	Alerte renforcée
32141	Pommevic	Alerte renforcée
32142	Pompignan	Alerte renforcée
32143	Poupas	Crise
32144	Puycornet	Crise
32145	Puygaillard-de-Q	Alerte renforcée
32146	Puygaillard-de-L	Alerte renforcée
32147	Puylagarde	Crise
32148	Puylaroque	Alerte renforcée
32149	Réalville	Alerte renforcée

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82150	Reyniès	Alerte renforcée
82151	Roquecor	Crise
82152	Saint-Aignan	Alerte renforcée
82153	Saint-Amans-du-Pech	Crise
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Crise
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Alerte renforcée
82156	Saint-Arroumex	Alerte
82157	Saint-Beauzeil	Crise
82158	Saint-Cirice	Crise
82159	Saint-Cirq	Alerte renforcée
82160	Saint-Clair	n Khalingi I ni.
82161	Saint-Étienne-de-T.	Alerte renforcée
82162	Saint-Georges	Alerte renforcée
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Crise
82164	Sainte-Juliette	Crise
82165	Saint-Loup	Crise
82166	Saint-Michel	Alerte renforcée
82167	Saint-Nauphary	Alerte renforcée
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Crise
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Alerte renforcée
82170	Saint-Paul-d'Espis	Alerte renforcée
82171	Saint-Porquier	Alerte renforcée
82172	Saint-Projet	Alerte renforcée
82173	Saint-Sardos	Alerte renforcée
82174	Saint-Vincent	Crise
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Alerte renforcée
82176	La Salvetat-Bel.	Alerte renforcée
82177	Sauveterre	Crise
82178	Savenès	Alerte renforcée
82179	Septfonds	Alerte renforcée
82180	Sérignac	Crise
82181	Sistels	Alerte renforcée
82182	Touffailles	Crise
82183	Tréjouls	Crise
82184	Vaïssac	Alerte renforcée
82185	Valeilles	Crise
82186	Valence	Alerte renforcée
82187	Varen	Alerte renforcée
82188	Varennes	Alerte renforcée
82189	Vazerac	Crise
82190	Verdun-sur-Garonne	Alerte renforcée
82191	Verfeil	Alerte renforcée
82192	Verlhac-Tescou	2 12 1- 24 1- 2 1- 2 1- 2 1- 2 1- 2 1- 2
82193	Vigueron	Crise
82194	Villebrumier	Alerte renforcée
82195	Villemade	Alerte renforcée

## Annexe 5 – Cultures dérogatoires agricoles

Zone	Dén	omination		ndre à la dérogation "50% d'alerte est en crise	
Inité 1 –	Aveyron	Tang Talah Parah	I	The State of the	
11	Rivière Aveyron aval		Cult. prio. + cult. spé. y compris melon		
12	Rivière Aveyron médian		Aucune		
nité 2 -	- Affluents de l'Aveyron	Manufacture total		A District Ann	
20	La Lère réalimentée		Cultures prioritaires		
21	Bassin de la Lère non réalimentée		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon		
22	Bassin de la Bonnette		Cultures prioritaires + cultures spéciales		
23	Bassin de la Seye		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence		
24	Bassin de la Baye		Cultures prioritaires		
25	Le Viaur réalimenté		Aucune		
26	Bassin du Viaur non réalimenté		Aucune		
27	La Vère réalimentée		Aucune		
28	Bassin de la Vère non réalimentée		Aucune MID III III III III III III III III III		
29	Petits affluents de l'Aveyron		Cult. prio. + cult. spe. y compris melon		
nité 3 -		AUGUSTA SHEET	w a restablish	10 645 - 10 V	
31	Rivière Tarn		Cult. prio. + cult. spé. y compris melon		
32	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. prio. + cult. spé. y compris melon		
33	Bassin du Tescou non réalimenté		Cult. prio. + cult. spé. y compris melon		
34	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon		
35	Bassin du Lemboulas aval		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon		
36	Bassin de la Lupte-Lembous		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon		
37	Petits affluents du Tarn			Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon	
	- Garonne	be manifely rains			
41	Fleuve Garonne amont		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon		
42	Fleuve Garonne médiane		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon		
43	Fleuve Garonne aval		Cultures prioritaires		
44	Canal latéral et de Montech		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon		
	- Affluents de Garonne	itecii	Cott. prio. 4 cott. spc. y comp	ins mais-semence et meion	
51	Bassin de la Sère		Cult prio + cult spé y comp	ric maïs-comence et melon	
52	Bassin de la Sere		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence		
53			Cult. prio. + cult. spe. y compris mais-semence  Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon		
54	Bassin de la Barguelonne amont		Cult. prio. + cult. spe. y compris mais-semence et meion  Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence		
	Bassin de la Barguelonne aval Bassin du Lendou		Cultures prioritaires		
55			Cult. prio. + cult. spé, y compris maïs-semence et melon		
56	Bassin de la Petite Barguelonne				
57	Bassin de la Séoune		Cultures prioritaires + cultures spéciales		
58	Bassin de l'Auroue			Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence	
59	Petits affluents de Garonne		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence et melon		
nité 7 -			- Average		
71	Le Boudouyssou réalimenté		Aucune		
72	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancan Petits affluents du Lot domanial amont				
73	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	domanial amont	Aucune	T A IS	
nité 8 -			GARANTA SAN		
81	Rivière Arrats réalimenté			Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence	
82	Petits affluents de l'Arrats		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence		
83	Rivière Gimone réalimentée		Cult. prio. + cult. spé. y compris maïs-semence		
84	Petits affluents de la Gimone		Cultures prioritaires		
Cultures	prioritaires (cult. prio.)	cultures sous serre – maraîch	hage – horticulture ornementale -	- pépinières	
Cultures spéciales (cult. spé.)		toute culture de semence <u>non compris</u> le maïs-semence houblon			
		toute culture de légume non compris le melon		tabac	